

PARTAGE DE LA VALEUR DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE

SECOND DECRET D'APPLICATION

Après la publication d'un premier décret (n°2024-644) le 30 juin dernier, un **second décret** d'application (n°2024-690) paru au JO du 6 juillet 2024, vient clore la **transposition de l'ANI sur le partage de la valeur** conclu entre les partenaires sociaux le 10 février 2023.

Il complète la mise en œuvre de la **loi 2023-1107 du 29 novembre 2023** qui transpose cet accord et qui porte essentiellement sur :

- Une obligation du partage de la valeur dans les **entreprises de 11 à 49 salariés** réalisant des bénéfices réguliers. **Le second décret** précise que **l'effectif** pour apprécier le seuil de 11 salariés doit être déterminé selon des modalités prévues à l'article L.130-1.I du code de la sécurité sociale.

Il précise que ces modalités doivent également être utilisées pour apprécier le **seuil de 50 salariés** applicable pour l'exonération d'impôt sur le revenu et de CSG-CRDS des PPV (primes partage de la valeur) versées entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026 à des salariés ayant perçu, au cours des 12 mois précédents, une rémunération inférieure à 3 fois la valeur annuelle du Smic.

- La possibilité de **déroger à la règle de l'équivalence des avantages consentis**, au titre des accords de participation, dans les **entreprises de moins de 50 salariés**.
- La possibilité en matière de participation et d'intéressement de prévoir **le versement d'avances en cours d'exercice** et, en matière d'intéressement de favoriser les bas salaires.

Le second décret apporte des modifications aux articles R.3313-2 et R.3324-21-1 du code du travail, en indiquant que le **contenu obligatoire des accords** d'intéressement et de participation, quant à l'information à délivrer aux salariés, est complété. L'accord doit indiquer, en cas de versement d'avances, les modalités de **recueil de l'accord du salarié** et **l'impossibilité de débloquent** le trop-perçu s'il a été affecté à un plan d'épargne salariale ou son reversement intégral sous la forme d'une retenue sur salaire, en l'absence d'une telle affectation (*articles R.3313-2 et R.3324-21-1 modifiés*).

- L'obligation de négocier sur le partage de la valeur en cas **d'augmentation exceptionnelle du bénéfice**, pour les entreprises qui ont atteint un effectif de 50 salariés depuis 5 années consécutives et qui disposent d'au moins un délégué syndical.



- ▶ La mise en place d'un **plan de partage de la valorisation de l'entreprise** (PPVE) en fonction de l'augmentation de la valeur, et ce à titre facultatif et sans conditions d'effectifs.
- ▶ La **réforme de la prime de partage de la valeur** (PPV), avec la possibilité d'octroyer 2 PPV par an et la précision de certaines des exonérations de la prime qui sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2026 lorsque l'effectif de l'entreprise est inférieur à 50 salariés.
- ▶ Des dispositions et avantages particuliers lors de versements effectués aux **plans d'épargne salariale, notamment en relevant les plafonds du versement unilatéral de l'employeur au PEE :**

Le plafond annuel des versements de l'employeur complétant la contribution du salarié à un PEE était jusqu'à présent fixé à 8% du PASS (articles L.3332-11 et R.3332-8 du code du travail).

Or il prend en compte, le cas échéant, le montant du versement unilatéral de l'employeur destiné à l'acquisition d'actions ou de certificat d'investissement émis par l'entreprise ou une entreprise du groupe, dont le plafond anciennement fixé à 2% du PASS par an a été relevé à 3 000€ ou 6 000€ par an selon les cas par le décret 2024-644.

Pour mettre en cohérence ces 2 plafonds, **le second décret** modifie l'article R.3332-8 du code du travail pour ajouter que, dans les cas où l'employeur procède à un tel versement unilatéral, **le plafond total annuel l'abondement au PEE est relevé à 16% du PASS**, soit 7 418,88€ en 2024. En l'absence de versement unilatéral le plafond global reste fixé à 8% du PASS.

- ▶ **Le second décret** complète l'article **R 3324- 22** du code du travail pour y ajouter **3 nouveaux cas déblocage anticipé de l'épargne salariale**, selon les modalités suivantes :
 - **Situations visées**, c'est à dire que les sommes pourront être débloquées pour être affectées :
 - à des **travaux de rénovation énergétique** de la résidence principale mentionnés aux articles D.319-16 et D.319-17 du code de la construction et de l'habitation. Sont visés divers travaux d'économie d'énergie ainsi que certaines dépenses afférentes à ces travaux,
 - à **l'activité de proche aidant** exercée par l'intéressé, son conjoint ou son partenaire de Pacs auprès d'un proche tel que défini aux articles L.3142-16 et L.3142-17 du code du travail relatifs au congé de proche aidant,
 - à **l'achat d'un véhicule** appartenant au sens de l'article R.311-1 du code de la route à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteur de 2 ou 3 roues et quadricycles à moteur et utilisant l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des 2 comme source exclusive d'énergie, ou d'un cycle à pédalage assisté, neuf, au sens du point 6.11 du même article R.311-1.





- **Délai de la demande (article R.3324-23 modifié)**

- pour la rénovation énergétique et l'achat d'un véhicule « propre », la demande de déblocage anticipé doit être présentée un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur.
- pour l'activité de proche aidant, la demande peut intervenir à tout moment.

- **Entrée en vigueur**

- pour les déblocages anticipés liés à l'activité de proche aidant, ces dispositions s'appliquent aux demandes présentées postérieurement à l'entrée en vigueur du décret, c'est-à-dire après le 7 juillet 2024.
- pour les déblocages liés à la rénovation énergétique et l'achat d'un véhicule « propre » ces dispositions s'appliquent aux faits générateurs postérieurs à l'entrée en vigueur du décret, c'est-à-dire survenus après le 7 juillet 2024.

- **Enfin, il complète les** articles R.2312-8 et R.2312-9 du code du travail relatifs au contenu supplétif de la base de données économiques, sociales et environnementales (**BDESE**) dans les entreprises employant respectivement moins de 300 et au moins 300 salariés.

Dans la partie « fonds propres, endettement et impôts » l'item « Impôts et taxes » est modifié pour ajouter la mention « notamment, le cas échéant, les informations contenues dans le rapport prévu au I de l'article L.232-6 du code de commerce ». Il s'agit du rapport relatif à l'impôt sur les bénéfices autrement appelé « **déclaration publique pays par pays** », obligatoire dans certaines sociétés pour les exercices ouverts à compter du 22 juin 2024.

A lire également : note complète sur l'ensemble des dispositions issues de la loi du 29 novembre 2023 et des 2 décrets d'application

